



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 53/25

Luxembourg, le 29 avril 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-452/23 | Fastned Deutschland

### La Cour de justice précise les conditions dans lesquelles une concession peut être modifiée sans nouvelle procédure d'attribution

*La possibilité de modifier, sous certaines conditions, un contrat de concession sans nouvelle procédure d'attribution s'applique aussi à une concession initialement attribuée à une entité in house alors que le concessionnaire a entre-temps été privatisé*

Dans le contexte d'un litige relatif à l'extension de concessions existantes pour l'exploitation des aires de service sur les autoroutes allemandes à l'édification et à l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques, la Cour de justice a été interrogée sur la possibilité de procéder, sous certaines conditions, à une telle extension sans nouvelle procédure d'attribution. La Cour considère que le fait que la concession a initialement été attribuée à une entité *in house* alors que le concessionnaire a entre-temps été privatisé ne s'y oppose pas. Il n'est pas nécessaire de contrôler la régularité de l'attribution initiale de la concession lorsque tout délai pour la contester a expiré. La condition tenant à ce que la modification soit « rendue nécessaire » par des circonstances imprévisibles signifie que ces dernières exigent d'adapter la concession initiale afin d'assurer que l'exécution correcte de celle-ci puisse perdurer.

Environ 90 % des aires de service sur les autoroutes fédérales allemandes sont exploitées par Autobahn Tank & Rast et Ostdeutsche Autobahntankstellen sur la base de quelque 360 contrats de concessions conclus avec l'État allemand <sup>1</sup>. Ce dernier a, par la suite, étendu ces concessions existantes, sans procédure d'attribution, à l'édification et à l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur ces aires. Fastned <sup>2</sup>, qui exploite de telles bornes en Allemagne, conteste cette extension devant une juridiction allemande.

280 de ces 360 concessions avaient initialement été attribuées sans appel d'offres au prédécesseur <sup>3</sup> des deux exploitants en question entre 1996 et 1998, pour une durée maximale de 40 ans. À l'époque, ce prédécesseur était détenu à 100 % par l'État allemand, avant d'être entièrement privatisé.

Fastned estime que l'extension des concessions aux bornes de recharge est invalide, car elle aurait dû être précédée d'une procédure d'attribution à l'échelle de l'Union européenne.

La juridiction allemande a interrogé la Cour de justice au regard des règles de l'Union européenne sur l'attribution de concessions qui, en raison de leur valeur, doivent, en principe, être ouvertes à la concurrence <sup>4</sup>.

Une de ces règles permet, sous certaines conditions <sup>5</sup>, de modifier une concession existante sans nouvelle procédure d'attribution, lorsque cette modification est « rendue nécessaire » par des circonstances imprévisibles. Selon Fastned, cette règle ne s'applique pas à des concessions qui, à l'origine, n'ont pas été attribuées dans le cadre d'un appel d'offres.

La Cour répond que la règle en question s'applique aussi dans le cas où la concession a été initialement attribuée, sans mise en concurrence, à une entité *in house* <sup>6</sup> et que la modification de l'objet de cette concession est effectuée

à une date à laquelle le concessionnaire n'a plus la qualité d'entité *in house*. Cette règle n'exige pas que les juridictions nationales contrôlent la régularité de l'attribution initiale d'une concession à l'occasion d'un recours tendant à l'annulation d'une modification de celle-ci, lorsque tout délai pour contester cette attribution initiale a expiré.

La Cour précise encore que la modification d'une concession est « rendue nécessaire », au sens de la même règle, si des circonstances imprévisibles exigent d'adapter la concession initiale afin d'assurer que l'exécution correcte de celle-ci puisse perdurer.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> À travers Autobahn des Bundes, une société de droit privé qui est propriété inaliénable de l'Allemagne.

<sup>2</sup> Initialement, Tesla Germany contestait les modifications des concessions aux côtés de Fastned, mais s'est désistée par la suite.

<sup>3</sup> Tank & Rast AG.

<sup>4</sup> [Directive 2014/23/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession.

<sup>5</sup> Selon la disposition en cause, la possibilité de modifier une concession sans nouvelle procédure d'attribution est subordonnée au respect de trois conditions. La première comporte deux éléments tenant, le premier, à la survenance de circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir et, le second, au fait que ces circonstances rendent nécessaire la modification de la concession concernée. La deuxième condition exige que la modification concernée ne change pas la nature globale du contrat de la concession en cause. La troisième impose, en principe, que l'augmentation du montant de ce contrat ne soit pas être supérieure à 50 % du montant du contrat de concession initial.

<sup>6</sup> Selon les règles applicables à l'époque de l'attribution initiale de 280 des 360 concessions en question, était considérée comme entité *in house* une entité i) sur laquelle le pouvoir adjudicateur exerçait un contrôle analogue à celui qu'il exerçait sur ses propres services, et ii) qui réalisait l'essentiel de son activité avec ce pouvoir adjudicateur.